

ARRÊTÉ
MODIFICATIF PORTANT RÉGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE
QUARTIER CARNOT

ARR2022_026

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417-1, R.417-3 et R.417-9 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'arrêté N° 2018 2 S.T. du 02 janvier 2018 portant réglementation du stationnement en zone bleue quartier Carnot ;

CONSIDÉRANT la création d'une voie verte pour piétons, vélos et mobilités douces rue du Pont Royal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'arrêté précité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté N° 2018 – 2 S.T. du 2 janvier 2018 est modifié comme suit : les emplacements de stationnement « zone bleue » matérialisés au sol rue du Pont Royal sont supprimés.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté précité demeurent inchangés et restent applicables.

ARTICLE 3 : Une zone de stationnement réglementé de type zone bleue est instituée dans les voies suivantes :

- Rue Carnot, section comprise entre la rue Demagnez et l'avenue Claude Péroche
- Parking rue Carnot, situé à l'intersection avec la rue Demagnez
- Impasse du Petit Marais
- Avenue Claude Péroche, section comprise entre la rue Demagnez et la rue du Pont Royal
- Rue Demagnez, section comprise entre la rue Carnot et l'avenue Claude Péroche
- Rue Ducrocq
- Rue Alexandre Ribot, section comprise entre la rue Demagnez et la rue du Pont Royal
- Rue Hélène Boucher, partie haute
- Parkings Impasse Gambetta (2)
- Parking rue Carnot, situé entre la rue Alexandre Ribot et l'avenue Claude Péroche

ARTICLE 4 : Le stationnement est limité à une heure trente. La réglementation de la zone bleue est applicable tous les jours, de 9H00 à 12H30 et de 14H30 à 19H00, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement dans les voies mentionnées à l'article 2 est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle type. Ce disque doit être placé à l'avant en évidence, sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que celle de l'heure limite de stationnement de façon à ce que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement,

ARTICLE 6 : Les "résidents", au sens fiscal du terme, dont le domicile est situé dans la zone bleue telle que définie peuvent prétendre, sous réserve de la présentation des justificatifs exigés par le présent article, à l'obtention d'une carte de "résident" moyennant le versement d'une redevance forfaitaire annuelle ou mensuelle fixée par délibération du Conseil Municipal.

Cette carte "résident" devant être visible de façon permanente, permet d'être exonéré des limitations de durée telles que mentionnées à l'article 4.

Cette carte, valable pour une année civile, nécessite la production des justificatifs suivants par le demandeur pour attester de sa qualité de résident :

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ainsi qu'une attestation prouvant qu'aucune place de stationnement n'existe au domicile ;
- Une copie de la carte d'identité ;
- Une copie de la carte grise du véhicule ;
- Si la carte grise mentionne une adresse autre que celle du demandeur, toute preuve de l'usage de ce véhicule.

L'usage de cette carte "résident" ne saurait constituer, en aucun cas, un droit de réservation d'emplacement.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).